

ENSEIGNANT RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DES FONCTIONNAIRES

Prestations en pourcentage de l'assiette des prestations

Garanties en cas de décès

Décès « toutes causes »

Versement d'un capital de base égal à :

- Tout participant 300 % déduction faite du capital décès versé au conjoint et assimilé à ce titre par l'État
 - + majoration par personne à charge 150 %
- OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :
- Rente éducation
 - enfant à charge âgé de moins de 6 ans 6 %
 - enfant à charge âgé de 6 ans à 15 ans 9 %
 - enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire 15 %

Invalidité absolue et définitive (IAD)

Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité

Incapacité temporaire de travail

- Franchise À compter de la cessation du versement par l'État du plein traitement
- Congés maladie ordinaire 92 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Congés pour longue maladie et congé de longue durée 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire 100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

Invalidité

Rente 94 % du traitement net de référence ⁽²⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne

Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure 100 % du traitement net de référence ⁽³⁾

(1) COMPTE TENU DES ALLOCATIONS, INDEMNITÉS, PRESTATIONS EN ESPÈCES ET RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES PAR L'ÉTAT (À L'EXCEPTION DE L'ATI).

(2) COMPTE TENU DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE DE RETRAITE OU DE L'ALLOCATION D'INCAPACITÉ PERMANENTE (RETREP OU ATCA) OU ÉQUIVALENT POUR LES FONCTIONNAIRES (LA MAJORATION SPÉCIALE AU TITRE DE L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE, LA RENTE VIAGÈRE D'INVALIDITÉ (RV)) ET/OU DE L'ATI NE SONT PAS DÉDUITES.

(3) COMPTE TENU DE TOUTE PENSION D'INVALIDITÉ (RGSS OU MSA), DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE DE RETRAITE OU DE L'ALLOCATION D'INCAPACITÉ PERMANENTE (RETREP OU ATCA) OU ÉQUIVALENT POUR LES FONCTIONNAIRES ET DE LA RÉMUNÉRATION PERÇUE AU TITRE DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

* ACTIVITÉ EXERCÉE AU MOMENT DU SINISTRE.

prévoyance : enseignement privé

ENSEIGNANT RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Prestations en pourcentage de l'assiette des prestations

Garanties en cas de décès

Décès « toutes causes »

Versement d'un capital de base égal à :

- Tout participant 300 %
- + majoration par personne à charge 150 %

OU en cas d'enfant à charge, chaque enfant à charge bénéficiaire peut demander au moment du décès du participant la substitution de la majoration par une :

- Rente éducation
 - enfant à charge âgé de moins de 6 ans 6 %
 - enfant à charge âgé de 6 ans à 15 ans 9 %
 - enfant à charge âgé de 16 ans jusqu'au 23^e anniversaire 15 %

Invalidité absolue et définitive (IAD)

Les majorations pour personne à charge ne sont versées le cas échéant qu'au moment du décès

Versement par anticipation du capital décès de base toutes causes

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou assimilé

Versement aux enfants à charge d'un second capital égal à la majoration pour enfant à charge versé au moment du décès du participant

Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité (sous condition de travail effectif et d'ancienneté telles que mentionnées dans l'article III.9 de la présente notice)

Incapacité temporaire de travail

- Franchise À compter de la cessation du versement par l'État du plein traitement
- Indemnités journalières
 - Maladie ou accident 92 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
 - Congés de grave maladie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
 - Reprise de son activité* à temps partiel pour raison de santé ou situation de handicap physique rendant impossible le maintien ou la reprise de son activité sur la même quotité horaire 100 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

Invalidité permanente

- Rente d'invalidité 1^e et 2^e catégorie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾
- Rente d'invalidité 3^e catégorie 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾ + indemnité forfaitaire égale à 50 % de la majoration pour tierce personne
- Participant exerçant une activité professionnelle différente ou ayant repris son activité* sur une quotité horaire inférieure 100 % du traitement net de référence ^{(1) (2)}

Incapacité permanente

- Taux inférieur à 66 % Néant
- Taux supérieur ou égal à 66 % 94 % du traitement net de référence ⁽¹⁾

(1) COMPTE TENU DES ALLOCATIONS, INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES PAR L'ÉTAT ET/OU DES PRESTATIONS NETTES VERSÉES PAR LE RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU LA MSA :
A. PRESTATIONS RECONSTITUÉES POUR LES SALARIÉS N'AYANT PAS LE DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPÈCES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU MSA EN RAISON DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES OU DU MONTANT DES COTISATIONS INSUFFISANT ;

B. LA MAJORATION SPÉCIALE AU TITRE DE L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE OU LA RENTE INCAPACITÉ ET/OU INVALIDITÉ PERÇUES POUR INDEMNISER LE PRÉJUDICE SUBI EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE NE SONT PAS DÉDUITES.

(2) ET COMPTE TENU DE TOUTE AUTRE PENSION D'INVALIDITÉ ET DE LA RÉMUNÉRATION PERÇUE AU TITRE DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

* ACTIVITÉ EXERCÉE AU MOMENT DU SINISTRE.